

ORCOM CFGS
Société à responsabilité limitée au capital de 1 869 855,00 euros
Siège social : ZA de Ranfaing 88200 SAINT-NABORD
RCS ÉPINAL 433 388 790

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2025

Article 1^{er} - Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT MICHEL SUR MEURTHER du 17 octobre 2000, enregistré le 25 octobre 2000 au Service des Impôts SAINT DIÉ.

Elle a été transformée en Société Anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 octobre 2007.

Puis elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée sans création d'un être moral nouveau suivant décision de la collectivité des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 juillet 2023.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts composant le capital social et celles qui pourraient être créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est « ORCOM CFGS ».

La Société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " Société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes " et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la Société est inscrite.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à ZA de Ranfaing 88200 SAINT-NABORD

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter du 29 décembre 2000, jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les apports effectués lors de la constitution sont les suivants :

I. APPORTS EN NATURE

- Monsieur Michel GUIMBERT apporte des biens en nature qui consistent en la pleine propriété de 193 (cent quatre-vingt-treize) actions de 1 677 Euros de valeur nominale, chacune dépendant du capital de la SA C.F.G.S., société anonyme au capital de 1 740 000 francs dont le siège social est à ST MICHEUMEURTBE 1 Parc d'Activités (88470), société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DIE sous le numéro B 320 463 987.

- Monsieur Roger PERRIN apporte des biens en nature qui consistent en la pleine propriété de 193 (cent quatre-vingt-treize) actions de 1 677 Euros de valeur nominale, chacune dépendant du capital de la SA C.F.G.S., société anonyme au capital de 1 740 000 francs dont le siège social est à ST MICHEL/MEURTBE 1 Parc d'Activités (88470), société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DIE sous le numéro B 320 463 987.

- Monsieur Daniel VINCENT apporte des biens en nature qui consistent en la pleine propriété de 189 (cent quatre-vingt-neuf) actions de 1 677 Euros de valeur nominale, chacune dépendant du capital de la SA C.F.G.S., société anonyme au capital de 1 740 000 francs dont le siège social est à ST MICHEL/MEURTBE 1 Parc d'Activités (88470), société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DIE sous le numéro B 320 463 987.

- Monsieur Laurent AUBERT apporte des biens en nature qui consistent en la pleine propriété de 160 (cent soixante) actions de 1 677 Euros de valeur nominale, chacune dépendant du capital de la SA C.F.G.S., société anonyme au capital de 1 740 000 francs dont le siège social est à ST MICHEL/MEURTBE 1 Parc d'Activités (88470), société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DIE sous le numéro B 320 463 987.

- Monsieur Jean-Marc LEMOINE apporte des biens en nature qui consistent en la pleine propriété de 65 (soixante-cinq) actions de 1 677 Euros de valeur nominale, chacune dépendant du capital de la SA C.F.G.S., société anonyme au capital de 1 740 000 francs dont le siège social est à ST MICHEL/1VIEURTHE 1 Parc d'Activités (88470), société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DIE sous le numéro B 320 463 987. Apport réalisé avec jouissance immédiate par la perception de tous dividendes qui viendraient à être distribués à compter de ce jour, lesdites actions évaluées à la somme de 109 005 euros.

- Madame Anne-Christine FRERE apporte des biens en nature qui consistent en la pleine propriété de 65 (soixante-cinq) actions de 1 677 Euros de valeur nominale, chacune dépendant du capital de la SA C.F.G.S., société anonyme au capital de 1 740 000 francs dont le siège social est à ST MICHEL/MEURTHE 1 Parc d'Activités (88470), société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DIE sous le numéro B 320 463 987. Apport réalisé avec jouissance immédiate par la perception de tous dividendes qui viendraient à être distribués à compter de ce jour, lesdites actions évaluées à la somme de 109 005 euros. Mme Anne-Christine FRERE déclare que les biens apportés ci-dessus lui sont propres.

- Monsieur Pierre FEBVAY apporte des biens en nature qui consistent en la pleine propriété de 57 (cinquante-sept) actions de 1 677 Euros de valeur nominale, chacune dépendant du capital de la SA C.F.G.S., société anonyme au capital de 1 740 000 francs dont le siège social est à ST MICHEL/MEURTHE 1 Parc d'Activités (88470), société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DIE sous le numéro B 320 463 987 en l'usufruit de 136 (cent trente-six) actions dépendant du capital de la SA C.F.G.S., société anonyme au capital de 1 740 000 francs dont le siège social est à ST MICHEL/MEURTHE 1 Parc d'Activités (88470), soit l'équivalent de 41 (quarante et une) actions en pleine propriété.

- Monsieur Marc FEBVAY apporte des biens en nature qui consistent en la pleine propriété de 9 (neuf) actions de 1 677 Euros de valeur nominale, chacune dépendant du capital de la SA C.F.G.S., société anonyme au capital de 1 740 000 francs dont le siège social est à ST MICHEL/MEURTHE 1 Parc d'Activités (88470), société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DIE sous le numéro B 320 463 987 en la nue-propriété de 136 (cent trente-six) actions dépendant du capital de la SA C.F.G.S., société anonyme au capital de 1 740 000 francs dont le siège social est à ST MICHEL/MEURTHE 1 Parc d'Activités (88470), soit l'équivalent de 95 (quatre-vingt-quinze) actions en pleine propriété.

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi, par M. Jean-Marc BUREAU commissaire aux apports désigné, à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 12 septembre 2000, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

II. APPORTS EN NUMERAIRE

- M. Michel GUIMBERT apporte à la société une somme en espèces de 11 739 euros
Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. GUIMBERT dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

- Monsieur Roger PERRIN apporte à la société une somme en espèces de 11 739 euros
Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. PERRIN dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

- Monsieur Pierre FEBVAY apporte à la société une somme en espèces de 11 739 euros
Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. FEBVAY dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

- Monsieur Daniel VINCENT apporte à la société une somme en espèces de 11 739 euros
Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. VINCENT dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

- Monsieur Laurent AUBERT apporte à la société une somme en espèces de 10 062 euros
Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. AUBERT dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

- Monsieur LEMOINE apporte à la société une somme en espèces de 11 739 euros
Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. LEMOINE dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

- Mme Anne Christine FRERE apporte à la société une somme en espèces de 11 739 euros
Mme Anne-Christine FRERE déclare que les biens apportés ci-dessus lui sont propres.

Soit ensemble, la somme totale de 80 496 euros

Cette somme de 80 496 euros a été déposée à la Banque Populaire de Lorraine, Agence de Remiremont à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 61 20 084 279. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RÉCAPITULATIF

Les apports en nature représentent une valeur nette de	1 789 359 euros
et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de	80 496 euros

Total égal au capital social	1 869 855 euros

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 18 janvier 2008, il a été décidé la division par dix des actions de 1 677,00 euros de nominal chacune et d'attribuer 10 actions nouvelles ainsi créées à chaque détention d'une action ancienne. Le capital est ainsi divisé en 11 150 titres d'une valeur nominale de 167,70 euros chacune.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 1 869 855,00 euros. Il est divisé en 11 150 parts de 167,70 euros de nominal chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

La Société ORCOM, numérotées de 1 à 10 802, 11 144 et 11 149	10 804 parts
Monsieur Michel MARTIN, numérotée 11 057	1 part
Monsieur Bruno ROUILLÉ, numérotée 11 058	1 part
Monsieur Valentin DOLIGÉ, numérotées de 11 059 à 11 114	56 parts
Monsieur Jérôme WEXSTEEN, numérotées de 11 115 à 11 142	28 parts
Madame Anne-Christine FRERE, numérotée 11 143	1 part
Monsieur Yannick PIERRAT, numérotée 11 145	1 part
Monsieur Thierry VOIRIN, numérotées de 10 897 à 10 990 et 11 146	95 parts
Madame Françoise CHEVRIER, numérotée 11 147	1 part
Monsieur Luc DEMANGE, numérotée 11 148	1 part
Monsieur Ghislain VIRION, Numérotées de 10 803 à 10 896 et 11 150	95 parts
Monsieur Fabien VERLET, Numérotées de 10 991 à 11 056	66 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	11 150 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la Société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-1 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La majorité des droits de vote de la Société sont détenus par des Commissaires aux comptes ou des Sociétés de Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de Commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre État membre de l'Union européenne.

Article 9 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la Société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par les textes législatifs et réglementaires régissant les professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables interrompt toute activité au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des Commissaires aux comptes ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre État membre de l'Union européenne, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la Société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. À défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

14-1 Nomination et pouvoirs

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes et nommés, pour une durée non limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Une personne physique peut également, conformément à l'avis rendu par le Conseil Supérieur lors de sa session du 14 décembre 2011, position maintenue par la commission du Tableau du Conseil Supérieur du 10 mars 2015, être considérée comme membre de la Société par interposition d'une personne morale, dès lors que cette même personne morale détient des titres dans la Société et que cette même personne physique y est associée.

14-1-1 Les gérants associés sont nommés par décision de l'Assemblée Générale des associés. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale.

14-1-2 Les gérants associés responsables techniques sont nommés par décision de l'Assemblée Générale des associés. Ils ont chacun pour mission sans y avoir été autorisés au préalable par une décision ordinaire des associés, d'assurer la gestion de l'ensemble de la clientèle dont ils auront la charge dans l'esprit d'autonomie et de responsabilité qu'entraîne le niveau où se situent leurs fonctions. Pour les missions qu'ils sont amenés à conduire, ils développeront la clientèle, définiront les missions en volumes d'intervention, gèreront les équipes de collaborateurs intervenant sur les missions et rencontreront les clients. Ils participeront à l'organisation et aux actions de développement de la Société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, tous les actes de gestion n'entrant pas dans le cadre défini ci-dessus devront être autorisés préalablement par une décision ordinaire des associés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

14-2 Rémunération

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés.

Les rémunérations versées aux gérants de la Société rémunèrent l'entièreté de leurs fonctions et sont la contrepartie des pouvoirs les plus étendus dont ils disposent, du haut niveau de leurs compétences et des responsabilités qui leur sont confiées, savoir, notamment, techniques (assurer la responsabilité des dossiers du cabinet...), commerciales (animer le portefeuille des clients du cabinet, développer de nouveaux clients, ouvrir des contacts et relations d'affaires par un rayonnement personnel...) et managériales (assumer des responsabilités fonctionnelles dans l'animation quotidienne et la gestion du cabinet, ressources humaines, planning, formation, conduire des projets pour le cabinet et garantir la fiabilité, la pertinence et la sécurité des travaux réalisés...). En raison du niveau où se situent leurs fonctions, il est rappelé que les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout leur temps de travail et d'apporter aux affaires sociales tous leurs soins.

Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

14-3 Révocation

Les ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de révocation, les fonctions du gérant prennent fin aux termes d'un préavis de six mois à compter de la date de la décision des associés, préavis au cours duquel le gérant sera rémunéré exclusivement par les appointements fixes mensuels.

14-4 Démission

Le gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire, préavis au cours duquel le gérant sera rémunéré exclusivement par les appointements fixes mensuels.

Article 15 - Conventions entre la Société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une Assemblée.

1. L'Assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux Assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine Assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée suivante.

Les associés sont autorisés à participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux Assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'Assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, chaque associé a également le droit de se faire représenter aux décisions collectives par un autre mandataire choisi parmi les autres associés.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- Le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la Société, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- La transformation en Société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ses décisions par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues au présent article.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 – Dissolution – Liquidation

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, et qu'il s'agisse d'une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2025

✓ 

✓ 

✓ 

✓ 

✓ DOUGÉ Valentin

✓ VIRION Ghislain

✓ DEMANGE Luc

✓ 